

CONVENTION N°

/ MPR du
(ENV25201419AC 2)

définissant les obligations de l'association Dauphins de Rangiroa relatives à la subvention de fonctionnement accordée par la Polynésie française pour sensibiliser à un tourisme d'observation des dauphins éthique et durable à Rangiroa

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;
- Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la délibération n° 2024-113 APF du 12 décembre 2024 relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande d'aide financière présentée par l'association Dauphins de Rangiroa en date du 16 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Dauphins de Rangiroa pour sensibiliser à un tourisme d'observation des dauphins éthique et durable à Rangiroa,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la direction de l'environnement, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI

d'une part,

ET :

L'association Dauphins de Rangiroa, n° TAHITI D55005, située à Tiputa, Rangiroa, représentée par sa présidente Madame Pamela CARZON,

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Les associations de protection de l'environnement jouent un rôle majeur dans la gestion et la préservation de l'environnement de nos îles. Elles mènent des actions sur des thématiques aussi diverses et variées que l'éducation ou la sensibilisation à l'environnement, la protection de la biodiversité terrestre ou marine, le ramassage de déchets, la valorisation de déchets, le bien-être animal, *etc.*

Afin de soutenir et d'accompagner les projets de ces acteurs de terrain incontournables, le pays a mis en place un dispositif de subventions qui leur est dédié.

Le comité d'attribution des subventions en matière de protection, de conservation, de gestion et de valorisation de l'environnement et du bien-être animal de la Polynésie française s'est réuni en séance plénière le 6 mai 2025 afin de statuer sur les dossiers reçus, évalués sur la base des critères suivants : la pertinence et le dimensionnement du projet, son impact et la capacité du porteur de projet.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les obligations de l'association Dauphins de Rangiroa et les objectifs à atteindre au moyen de la subvention accordée par la Polynésie française pour sensibiliser à un tourisme d'observation des dauphins éthique et durable à Rangiroa.

Dans la limite des crédits disponibles et dans les conditions définies par la présente convention, la Polynésie française consent à l'association Dauphins de Rangiroa, qui l'accepte sans réserve ni restriction, l'octroi d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 300 000 F CFP (trois-cent-mille francs CFP) pour financer sensibiliser à un tourisme d'observation des dauphins éthique et durable à Rangiroa.

Article 2. - Objectifs à atteindre

L'association Dauphins de Rangiroa s'engage à œuvrer dans le respect de ses obligations statutaires pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés pour sensibiliser à un tourisme d'observation des dauphins éthique et durable à Rangiroa.

L'association souhaite rénover et aménager un local mis à disposition par le Rangiroa Diving Center, situé à un emplacement stratégique au quai d'Ohotu, près de la passe de Tiputa. Ce lieu servira de base pour mener des conférences hebdomadaires sur les dauphins et les impacts du tourisme animalier, dans un objectif de sensibilisation du grand public et des acteurs locaux.

Ce projet fait suite à des actions de sensibilisation déjà menées en 2020 et 2021 (plus de 50 conférences), et à des interventions récentes en 2025 auprès de guides et d'excursionnistes.

Le budget estimé est le suivant :

- Travaux et aménagement du local :

Rénovation (peinture, remise en état) : 383 409 XPF

Ameublement (ex. : chaises, table, téléviseur) : 516 591 XPF

- Animations, coordination, communication : 450 000 XPF (valorisation en nature).

La subvention permettra la prise en charge des dépenses détaillées ci-dessus, à l'exception de tout type de matériel motorisé (ventilateurs) et de téléviseur.

*****En cas de production de livrables :**

La maquette du(des) livrable(s) devra faire l'objet d'une pré-validation par la direction de l'environnement avant tous travaux d'impression.

Article 3. - Cession des droits de reproduction

En cas de production de livrables dans le cadre du projet financé, l'association Dauphins de Rangiroa cède expressément, à titre gratuit, à la Direction de l'environnement de la Polynésie française, l'ensemble des droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et d'utilisation afférents à ces livrables, sur tous supports (papier, numérique, audiovisuel, etc.), pour une durée illimitée et pour le monde entier. Cette cession couvre notamment :

- le droit de reproduire les livrables en tout ou en partie, par tous procédés connus ou inconnus à ce jour ;
- le droit de représenter les livrables par tous moyens de diffusion, notamment dans le cadre d'actions de communication, d'information ou de sensibilisation ;
- le droit d'adapter les livrables ou d'en faire des œuvres dérivées, en conservant l'esprit du projet.

L'association garantit être titulaire des droits sur les éléments qu'elle produit ou utilise dans les livrables et s'engage à obtenir, le cas échéant, les autorisations nécessaires auprès des tiers

Article 4. - Modalités de versement de la subvention

L'aide financière sera versée sur le compte de l'association Dauphins de Rangiroa selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, correspondant à un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), à compter de la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, correspondant à un montant de 150 000 F CFP (cent-cinquante-mille francs CFP), sur présentation des pièces justificatives des dépenses attestant de l'utilisation du premier versement (état récapitulatif des dépenses et factures acquittées).

Article 5. - Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte :

- domiciliation : Socredo
- intitulé du compte : Dauphins de Rangiroa
- code établissement : ■■■■■
- code guichet : ■■■■
- numéro de compte : ■■■■■■■■■■
- clé RIB : ■■■

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice: 2025
- mission : 973
- programme : 97301
- article : 6574
- centre de travail : 782-F

Article 7. - Obligations du bénéficiaire de la subvention

A l'exclusion de toute autre dépense, l'association Dauphins de Rangiroa est tenue d'affecter la subvention octroyée à la couverture intégrale ou partielle des dépenses liées au projet tel que défini dans l'article 2 du présent arrêté.

L'association Dauphins de Rangiroa s'engage à produire auprès de la direction de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de la date de versement du solde de la subvention, un bilan moral et financier du projet accompagné d'un état récapitulatif global des dépenses réalisées et des factures acquittées correspondantes, attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention dans le cadre du projet présenté.

Ce bilan pourra être complété d'un rapport détaillant les actions menées et illustré de photographies, ainsi que d'une revue de presse lorsque le projet a été médiatisé.

En cas de production de livrables, les fichiers imprimeurs et un exemplaire du livrable devront également être remis à la direction de l'environnement.

Article 8. - Mention de reconnaissance

L'association Dauphins de Rangiroa s'engage expressément à mentionner le soutien du ministère en charge de l'environnement et de la direction de l'environnement dans le cadre de son plan de communication ainsi que sur tous les supports et productions réalisés grâce à la présente subvention, en associant à cette mention le logo du Pays. Lors des diverses manifestations et remises de prix, cette contribution devra également être citée face au public et auprès des médias.

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Immeuble Te FENUA, 5e étage, rue Dumont Durville, Tél. : (689) 40 54 95 75, courriel : secretariat.mpr@gouvernement.pf,

et

Association Dauphins de Rangiroa, BP 12 - 98776 Rangiroa, Polynésie française, Tél. : (+689) 87 31 20 53, courriel : dauphinsderangiroa@gmail.com.

Article 10. - Clause pénale

A défaut de justificatifs, en cas d'utilisation partielle de la subvention ou d'utilisation non conforme à l'objet de la subvention, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Article 11. - Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Article 12. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'1 an en 4 exemplaires originaux. Elle peut être dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 1 mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Pour l'association Dauphins de Rangiroa
la présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre de l'agriculture, des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause
animale*

Pamela CARZON

Taivini TEAI